

GE_GERICHTE DCSO/140/2012 vom 5. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_140_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/140/2012 du 5 avril 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/140/2012 del 5 aprile 2012

Regeste

Résumé: L'interprétation de la déclaration d'opposition doit être faite "in dubio pro debitore" : tout doute au sujet de la validité d'une opposition doit profiter au débiteur. Tel est le cas en l'espèce.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, le plaignant a eu connaissance de l'avis de saisie en date du 9 décembre 2011. Déposée le même jour, et respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable.

L'avis contraire de l'intimé ne saurait être suivi. Il contrevient en effet à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le poursuivi peut porter plainte dans les dix jours dès la notification ou dès la communication d'un acte de poursuite exécuté par l'Office, qui a donné suite à une réquisition de continuer en ne prenant pas en compte une opposition pourtant valablement formée (cf. GILLIERON, op. cit., n. 58 ad art. 74 LP; ATF 85 III 165, JT 1960 II 38). 2. 2.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland RUEDIN, in CR-LP, n. 2 ad art. 72; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 10 ss ad art. 72; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; Jolanta KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreibungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP).

- 6/8 -

A/4235/2011-CS

Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce

habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. 2.2 Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13, JdT 1993 II 135 consid. 5c et les références citées; 120 III 117, JdT 1997 II 54; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 13 ad art. 72; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 18 ad art. 72). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). 2.3 En l'espèce, la Chambre de céans tiendra les indications figurant sur les procès-verbaux de notification pour exactes, dès lors qu'elles ont été confirmées en audience par l'agent notificateur entendu en qualité de témoin. Il convient ainsi de retenir que deux commandements de payer ont été valablement notifiés le 15 avril 2011 en mains de la fille du plaignant, dont il n'est pas contesté qu'elle était adulte et faisait ménage commun avec ce dernier au jour de la notification.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant qu'un avis de saisie constitue une mesure sujette à plainte que le plaignant, débiteur, a qualité pour attaquer par cette voie.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. A la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition (art. 74 al. 3 LP). Sauf dans la poursuite pour effets de change, la déclaration d'opposition n'est soumise à l'observation d'aucune forme (GILLIERON, op. cit., n. 37 à 39 ad art. 74 LP). Le destinataire du commandement de payer peut rapporter la preuve de la déclaration d'opposition par tous moyens (GILLIERON, op. cit., n. 55 ad art. 74 LP; RUEDIN, op. cit., n. 18 ad art. 74 LP). Peu importe que l'exemplaire du commandement de payer communiqué au poursuivant indique que le destinataire n'a pas fait opposition si le contraire est prouvé (GILLIERON, op. cit., n. 58 ad art. 74 LP). Il appartient à l'Office d'interpréter la déclaration du destinataire de l'acte et d'en rechercher la portée. L'interprétation de la déclaration d'opposition doit être faite "in dubio pro debitor": tout doute au sujet de la validité d'une opposition doit profiter au débiteur, compte tenu des intérêts respectifs qui sont en jeu (ATF 108

- 7/8 -

A/4235/2011-CS III 6 consid. 3, SJ 1982, p. 444). L'Office des poursuites et l'Autorité de surveillance doivent tenir compte de la personnalité du déclarant et de sa formation. Il suffit notamment que le déclarant conteste la prétention déduite en poursuite pour que l'opposition soit considérée comme valable (GILLIERON, op. cit., n. 41 et 42 ad art. 74 LP).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que le plaignant et son épouse ont rédigé et envoyé une lettre d'opposition datée du 19 avril 2011, dont l'Office a accusé réception par courrier du 3 mai

2011. Seuls le sens et la portée de cette lettre demeurent donc litigieux. S'il est vrai que la lettre d'opposition ne fait mention que d'un seul numéro de poursuite, force est de constater qu'elle a été établie sur papier à en-tête des deux époux débiteurs, qui l'ont tous deux signée. Il ne fait dès lors aucun doute que les deux époux ont manifesté leur volonté commune de s'opposer à la créance pour laquelle ils sont poursuivis conjointement et solidairement et qui fait l'objet des deux commandements de payer notifiés le 15 avril 2011. Dans le doute, l'Office aurait donc dû comprendre que les époux S_____ formaient opposition à ces deux commandements et pas seulement à celui notifié dans la poursuite n° 11 xxxx83 W, l'indication erronée de ce seul numéro de poursuite n'étant pas déterminante. La plainte s'avère ainsi bien fondée et l'avis de saisie querellé doit être annulé. L'Office sera en conséquence invité à enregistrer l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx82 X, aucune suite ne devant être donnée à la réquisition de continuer la poursuite aussi longtemps que le créancier ne justifie pas avoir obtenu une décision judiciaire en force écartant l'opposition ainsi formée par le poursuivi.

E. 4

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/4235/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 décembre 2011 par M. S_____ contre l'avis de saisie expédié le 2 décembre 2011 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx82 X. Au fond : L'admet. Annule l'avis de saisie entrepris. Invite l'Office des poursuites à enregistrer l'opposition formée par M. S_____ au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx82 X. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI AZRIA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.